


Informations de base	
2014/0020(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3399	2015-06-19
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		HILL Jonathan
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/01/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0043 	Résumé
25/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/05/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
19/06/2015	Débat au Conseil		
03/07/2018	Proposition retirée par la Commission		




Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0020(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE546.551	22/12/2014	
Amendements déposés en commission		PE546.889	03/02/2015	
Amendements déposés en commission		PE546.890	03/02/2015	
Amendements déposés en commission		PE546.884	03/02/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0031 	29/01/2014	
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0030 	29/01/2014	
Document de base législatif	COM(2014)0043 	29/01/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0043	09/04/2014	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2014)0043	16/05/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2014)0043	26/06/2014	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2014)0043	01/10/2014	
Contribution	FR_SENATE	COM(2014)0043	03/11/2015	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2014)0043	04/02/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR1321/2014	26/06/2014	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1791/2014	09/07/2014	
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0034/2014 JO C 328 20.09.2014, p. 0003	11/07/2014	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2014/0083 JO C 137 25.04.2015, p. 0002	19/11/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE

2014/0020(COD) - 29/01/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la stabilité financière dans l'Union au moyen d'une réforme structurelle des grandes banques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le système financier de l'Union compte plus de 8000 banques, qui diffèrent par leur taille, par leur structure et par leur modèle économique et dont quelques-unes prennent la forme de grands groupes bancaires exerçant un éventail complet d'activités. La crise financière a mis en évidence l'**interconnexion** qui caractérise les banques de l'Union et le risque que celle-ci fait courir au système financier.

Depuis le début de cette crise, l'Union européenne et ses États membres ont entrepris une refonte radicale de la réglementation et de la surveillance bancaires. Compte tenu de la nécessité de garantir que toutes les crises bancaires puissent être résolues, la Commission a souhaité évaluer l'opportunité de prendre **des mesures supplémentaires** pour réduire encore la probabilité et l'impact d'une défaillance des banques les plus grandes et les plus complexes.

Un **groupe d'experts de haut niveau** présidé par M. Erkki Liikanen, gouverneur de la Banque de Finlande, a été mandaté à cet effet. Ce groupe d'experts a recommandé, pour les banques les plus grandes et les plus complexes, que les activités de négociation pour compte propre et les autres activités de négociation à haut risque soient obligatoirement isolées dans une entité juridique distincte au sein du groupe bancaire.

Le 3 juillet 2013, le Parlement européen a adopté à une large majorité une [résolution sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union européenne](#) dans laquelle il salue les mesures de réforme structurelle envisagées à l'échelle de l'Union pour remédier aux problèmes découlant des banques trop grandes pour faire faillite.

La présente proposition constitue un élément essentiel de la réponse de l'Union au problème des banques «trop grandes pour faire faillite». Elle est accompagnée d'une [proposition de règlement](#) en lien direct visant à remédier à un autre facteur de contagion financière, l'interconnexion parmi les acteurs du marché, y compris les banques systémiques, caractérisée par l'opacité des relations en matière d'opérations de financement sur titres.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition a fait l'objet d'une analyse d'impact en ce qui concerne ses coûts et avantages globaux. Tout en tenant dûment compte des avantages manifestes de la diversité des modèles bancaires en Europe, la proposition vise à préserver le fragile équilibre entre prévention des risques systémiques et financement d'une croissance économique durable.

CONTENU : le règlement proposé vise à **renforcer la stabilité financière** dans l'Union au moyen d'une **réforme structurelle des grandes banques** et complète ainsi les réformes de la réglementation financière déjà menées au niveau de l'Union. Il ne s'appliquerait qu'aux banques européennes considérées comme étant d'importance systémique mondiale et qui dépassent certains seuils. Ses principaux éléments sont les suivants :

1) Interdiction de la négociation pour compte propre : la proposition dispose que les banques les plus grandes et les plus complexes ne doivent pas négocier des instruments financiers ou des matières premières pour compte propre.

En vertu de la proposition, les activités de salles de marché, d'unités, de divisions ou d'opérateurs de marché individuels consacrées spécifiquement à la prise de positions en vue de réaliser un profit pour son propre compte, sans aucun lien avec les activités menées pour le compte de clients ou afin de couvrir les risques de l'entité, seraient interdites.

Pour empêcher les banques de contourner cette interdiction, les banques auraient également l'interdiction d'investir dans des fonds spéculatifs, ou d'en détenir des parts, ainsi que d'investir dans des entités qui exercent des activités pour compte propre ou sponsorisent des fonds spéculatifs, ou d'en détenir des parts.

L'interdiction de la négociation pour compte propre entrerait en vigueur le **1^{er} janvier 2017**.

2) Séparation éventuelle de certaines activités de négociation : le règlement proposé impose également à l'autorité compétente d'entreprendre un examen systématique de certaines autres activités à haut risque. Les autorités de surveillance auraient **le pouvoir, voire dans certains cas l'obligation, d'imposer aux banques une séparation** entre leurs activités de dépôt et certaines activités de négociation potentiellement risquées (tenue de marché, opérations de titrisation à risque, instruments dérivés complexes, etc..) si l'exercice de ces dernières compromet la stabilité financière.

L'objectif est d'éviter que les banques ne puissent contourner l'interdiction de certaines activités de négociation en se livrant à des activités cachées de négociation pour compte propre et que les activités de négociation non interdites ne deviennent trop importantes ou ne présentent un levier trop élevé.

La séparation effective des activités de négociation serait précédée d'une obligation pour les banques concernées de soumettre un «plan de séparation» aux autorités compétentes. Si toutefois la banque **démontre à l'autorité compétente** que ces activités ne compromettent pas la stabilité financière de l'Union, l'autorité compétente pourrait décider de ne pas exiger la séparation.

Les dispositions relatives à la séparation des activités de négociation des établissements de crédit entreraient en vigueur le **1^{er} juillet 2018**.

Afin de garantir une surveillance efficace et cohérente et l'élaboration du règlement uniforme dans le secteur bancaire, la proposition envisage de conférer **un rôle important à l'Autorité bancaire européenne (ABE)**. Celle-ci sera consultée par les autorités compétentes au moment de prendre certaines décisions, préparera des projets de normes réglementaires et de normes techniques d'exécution et soumettra des rapports à la Commission.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la présente initiative implique le recrutement par l'Autorité bancaire européenne (ABE) de deux nouveaux AT (à partir de janvier 2016). Les nouvelles missions prévues seront menées à l'aide des ressources humaines disponibles dans le cadre de la procédure de dotation budgétaire annuelle et conformément à la programmation financière définie pour les agences.

L'incidence sur les dépenses est estimée à **760.000 EUR** pour la période 2016-2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE

2014/0020(COD) - 19/11/2014 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'Union européenne.

La BCE a reçu une demande d'avis de la part du Parlement européen et du Conseil de l'UE sur cette proposition. Tout en se félicitant de la proposition, la BCE a formulé une série d'observations sur les points suivants :

Champ d'application des règles proposées :

- La BCE a souligné que dans le cas d'une concentration d'établissements de crédit (par exemple une fusion) qui créerait immédiatement un établissement de crédit unique entrant dans le champ d'application du règlement proposé, l'autorité compétente devrait prendre en compte les chiffres combinés des établissements de crédit formant l'entité unique, au cours des deux années précédant la concentration, afin d'évaluer si les seuils sont atteints par la nouvelle entité.
- Outre ces cas, les autorités nationales compétentes devraient réexaminer régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, le respect des critères de seuil.
- De plus, la Commission devrait évaluer le caractère approprié des critères de seuil dans le cadre de son réexamen du règlement proposé, par exemple pour vérifier que tous les établissements de crédit concernés sont couverts.

Activités de négociation interdites, en particulier la négociation pour compte propre :

- La BCE est favorable au fait que le règlement proposé interdise à certains établissements de crédit de se livrer à la négociation pour compte propre et qu'il interdise aux établissements de crédit concernés de détenir des fonds spéculatifs ou d'investir dans ce type de fonds.
- La BCE est globalement favorable à la définition de la négociation pour compte propre telle qu'énoncée dans la proposition, mais suggère d'y apporter quelques modifications afin de décrire plus précisément les activités interdites. La BCE a suggéré en particulier de préciser qu'il sera interdit d'effectuer des transactions, liées à une négociation pour compte propre, en réaction à des valorisations de marché et dans le but de les exploiter pour réaliser un profit, que ce dernier soit ou non effectivement réalisé à court ou à long terme.
- La BCE a souligné aussi que les exceptions prévues par la proposition tendent à indiquer que la nature des activités de négociation exemptées devrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation lors du futur réexamen du règlement proposé, afin de déterminer l'ampleur de la menace que ces activités sont susceptibles de faire peser sur les établissements de crédit concernés ou sur le système financier mondial.

Décision visant à déterminer s'il convient ou non de demander la séparation des activités de négociation, en particulier concernant le traitement des activités de tenue de marché :

- Tout en soutenant l'approche du règlement proposé en matière de séparation, la BCE estime qu'il serait utile de compléter les dispositions pertinentes en clarifiant l'évaluation destinée à déterminer si les activités de négociation d'un établissement de crédit à titre principal menacent la stabilité financière et doivent dès lors faire l'objet d'une séparation.
- En vue d'améliorer la transparence de la procédure, la BCE estime que la décision de surveillance prudentielle devrait être prise à la lumière d'un ensemble de critères plus large que celui prévu par la proposition. Elle suggère de compléter les paramètres par des informations qualitatives supplémentaires, comme: a) une cartographie des activités de négociation, y compris des méthodes utilisées pour évaluer la nécessité de renforcer les stocks afin de répondre à la demande anticipée des clients, b) le cadre de conformité mettant en œuvre le règlement proposé et c) les systèmes de rémunération des opérateurs de marché.
- Les paramètres pourraient également être complétés par des données quantitatives supplémentaires, telles que la rotation des stocks, les variations de la valeur en risque, le profit ou la perte à l'origine (day one profit and loss), les limites imposées aux salles de marché et la diversification géographique des activités de négociation.
- La BCE a souligné l'importance de préserver de façon suffisante les activités de tenue de marché menées par les banques afin de maintenir ou d'accroître la liquidité des actifs et des marchés, d'atténuer la volatilité des prix et de renforcer la résistance aux chocs des marchés de titres. Par conséquent, tout cadre réglementaire devrait éviter d'entraîner des répercussions négatives, pour les activités de tenue de marché, qui ne soient pas justifiées par des risques significatifs. Dans cet esprit, la BCE a suggéré d'élaborer une définition plus précise de la tenue de marché.
- Enfin, la BCE a fait remarquer que la séparation ne résolvait pas, en soi, le problème des établissements trop grands pour faire faillite.

Clause dérogatoire :

- Le règlement proposé prévoit qu'à la demande d'un État membre, la Commission peut permettre aux établissements de crédit couverts par une législation nationale ayant un « effet équivalent » aux dispositions du règlement proposé de déroger aux exigences de séparation. Selon la BCE, une telle dérogation n'est pas compatible avec l'objectif visant à instaurer une égalité de traitement et pourrait créer un précédent pour de futures dérogations dans d'autres législations de l'Union.

Coopération entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution :

-

L'amélioration de la résolvabilité des banques, conjuguée à la préservation des services financiers essentiels à l'économie dans son ensemble, constitue un objectif fondamental du processus de surveillance prudentielle, auquel les mesures du règlement proposé devraient s'efforcer de donner effet. Par conséquent, la BCE a souligné que les autorités compétentes et les autorités de résolution devront travailler en concertation étroite lors de ces deux processus.

Pouvoirs de sanction :

- Dans la mesure où elle est considérée comme une autorité compétente aux fins exclusives de l'exécution des missions qui lui sont confiées, la BCE estime qu'elle devrait être habilitée à exercer des pouvoirs de sanction appropriés. Elle a suggéré de faire coïncider le niveau des sanctions pécuniaires prévues par le règlement proposé avec les dispositions de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil. En ce qui concerne le pouvoir de suspendre un agrément, la BCE a préconisé de retirer cette sanction du règlement proposé.

Mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE

2014/0020(COD) - 11/07/2014 - Document annexé à la procédure

AVIS CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD)

La proposition relative à la résilience des établissements de crédit de même que la [proposition relative à la transparence des opérations de financement sur titres](#) s'inscrivent dans le cadre de la révision de grande envergure de la réglementation et de la surveillance financières que l'Union européenne a entreprise au début de la crise financière.

Chaque proposition implique le traitement de données à caractère personnel, y compris la publication de renseignements sur les personnes qui ont fait l'objet de sanctions pour infraction aux règles proposées.

Le CEPD déplore le fait de ne pas avoir été consulté avant l'adoption de ces propositions. Il reconnaît l'objectif légitime de ces propositions en matière d'ordre public et se félicite du fait qu'elles prévoient des garanties dans le domaine de la protection des données. Cependant, il recommande **d'intégrer de façon plus exhaustive les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel**, moyennant l'insertion de certaines modifications, à savoir :

- insérer une **disposition générale** concernant l'ensemble des traitements de données à caractère personnel;
- insérer un **délai maximal approprié relatif à la conservation des informations** à caractère personnel par les contreparties à une opération de financement sur titres dans la proposition relative à la transparence des opérations de financement sur titres;
- en ce qui concerne les dispositions en matière de **dérogation à l'obligation de confidentialité et de secret professionnel** dans la proposition relative à la transparence des opérations de financement sur titres: i) clarifier si les données à caractère personnel relèvent ou non du champ d'application de cette dérogation ii) clarifier si les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers sont envisagés;
- préciser que le **pouvoir d'émettre un avertissement public** relatif à des personnes déterminées ne devrait pas être exercé automatiquement mais uniquement cas par cas, le cas échéant et de manière proportionnée;
- ce qui concerne les dispositions relatives à la **publication des sanctions**: i) intégrer dans les deux règlements l'obligation d'examiner séparément chaque cas sur la base des principes de nécessité et de proportionnalité avant de prendre toute décision relative à la publication de l'identité de la personne faisant l'objet d'une sanction; et ii) définir une période de conservation maximale des données à caractère personnel publiées sur les sites internet des autorités compétentes dans le cadre des informations sur les décisions relatives à des sanctions.